

Tribunal administratif  
Av. Eugène-Rambert 15

**1014 Lausanne**

Recommandée

Lausanne,  
le 7 décembre 2001

**Commune de Villeneuve : extension de la carrière d'Arvel  
Recours contre l'autorisation de défrichement du 25 septembre 2001**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La décision contestée nous a été communiquée par une lettre retirée à la poste le 23 novembre 2001. Le présent recours est déposé dans le délai légal de 20 jours.

**1. Préambule**

Il est difficile d'obtenir une vision d'ensemble claire du projet d'extension de la carrière de calcaire d'Arvel 4, parce que les informations se trouvent réparties dans toute une série de documents. Nous donnons ci-dessous la liste de ceux auxquels nous nous référerons par la suite, en les désignant par la lettre correspondante :

- A. Décision finale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, Plan d'extraction de carrière, demande simultanée de permis d'exploiter
- B. Règlement d'application du Plan d'extraction de carrière-demande de permis d'exploiter
- C. Autorisation de défrichement du 25.09.01
- D. Dossier de défrichement-rapport technique (octobre 1999)
- E. Complément au rapport d'impact du 5 mai 1998 (octobre 1999)
- F. Rapport d'impact 1998, vol. 2

Le présent recours est dirigé spécifiquement contre l'Autorisation de défrichement, étant bien entendu que la possibilité d'un défrichement conditionne l'ensemble du projet. Les remarques qui vont suivre concernent des éléments qui sont mentionnés dans l'un ou l'autre des documents indiqués ci-dessus.

A notre avis, certaines des autorités appelées à se prononcer ont pu être induites en erreur par la manière peu objective de présenter certains aspects du projet. Il est souvent fait état d'une « amélioration » par rapport à celui de 1998 ; ce dernier était

cependant si monstrueux que l'on peut se demander s'il n'avait pas été présenté à l'époque dans le but de rendre mieux acceptable une variante réduite par la suite.

En réalité, le projet doit être comparé d'une part à la situation actuelle, soit une balafre enlaidissant tout le paysage du haut Lac Léman, visible de Lausanne, et de l'autre à l'évolution prévisible suite à un abandon de l'exploitation dès la fin de l'autorisation en cours.

## **2. Inventaire fédéral pour la protection de la nature et du paysage (IFP)**

Le projet de carrière se situe à l'intérieur du site No 1515 de l'Inventaire IFP. Ce site mérite donc spécialement d'être conservé intact, une atteinte ne pouvant être tolérée que si elle est motivée par des intérêts d'importance nationale. Or, les indications données dans le Doc. A, ch. 2, quant à l'utilisation des matériaux extraits, montrent bien que cette carrière est d'importance cantonale ou régionale seulement.

## **3. Atteinte au paysage**

La carrière actuelle porte déjà une atteinte très grave au paysage de toute la région.

Les 68'609 m<sup>2</sup> de défrichement prévus se traduiraient par une augmentation correspondante de l'impact visuel, la forêt étant remplacée d'abord par des parois de rochers nues et à plus long terme par une série de terrasses qui resteraient bien visibles malgré la végétation qui pourrait s'y installer. La limite supérieure de la carrière serait située 100 mètres plus haut que celle autorisée actuellement, qui est du reste presque atteinte, et 300 m. en-dessus de l'épaulement de la « dent creuse ».

## **4. Hauteur des terrasses**

Il est mentionné au point 5.1.e) du Doc. A que la hauteur moyenne des terrasses serait réduite. Or cela ne concerne que celle des trois terrasses supérieures, prévue de 20 mètres, alors que toutes les autres, notamment entre les cotes 640 et 880 m., auraient toujours une hauteur moyenne de 40 mètres (voir Doc. E). Il est bien évident que de telles parois ne peuvent pas être cachées par la végétation.

## **5. Reboisement de la carrière après exploitation**

Plusieurs carrières ont été exploitées à Roche jusqu'il y a peu de temps; elles sont maintenant abandonnées. Les essais de recolonisation par la végétation qui y ont été effectués montrent que celle-ci est difficile et lente, pour plusieurs raisons. La principale étant l'abrutissement des jeunes arbres par les chamois. La pose de clôtures est peu efficace, ne serait-ce qu'en raison des chutes de pierres, et les chamois excellent dans l'art de franchir des obstacles. Les seuls végétaux qui sont épargnés sont les buddléas, dont la présence est indésirable. Il est donc illusoire de croire à un développement rapide des arbres, qui pourraient masquer les falaises séparant les terrasses. Les Rapports du suivi des mesures de compensation des carrières de Roche sont disponibles au Centre de conservation de la nature.

Dans le Doc. A, il est indiqué que la régularité des terrasses pourrait être brisée par des interventions aux explosifs ; mais de tels minages détruiraient aussi la végétation que l'on s'est efforcé de favoriser !

D'après le même document, les terrasses exploitées seront aussitôt reboisées. Le Doc. E mentionne que les terrasses devront être fermées à l'accès des chamois pendant une vingtaine d'années, ce qui montre bien le temps que les arbres mettront à se développer. Comment comprendre dès lors l'exigence formulée à plusieurs reprises qu'une nouvelle tranche de défrichement ne peut être libérée qu'après une démonstration de l'efficacité de la remise en état de la précédente ?

## 6. Revégétalisation du Châble du Midi

Selon le Doc. A, point 5.1 : « la partie sud du Châble du Midi sera végétalisée et reboisée dès la mise en service du puits ». Or, le Doc. E précise qu'il ne s'agit que d'une revégétalisation partielle, de type herbacé, entre les cotes 520 et 640 m. Une telle végétation se développerait aussi spontanément à la fin de l'exploitation. Un remodelage des pentes abruptes n'est pas prévu.

La surface à reboiser plus bas concerne en fait une future éventuelle décharge qui pourrait être établie un jour au pied de la falaise (Doc. E), et qui serait semblable à celle qui est déjà en cours de réalisation plus au sud.

De toute manière, comme pour le reboisement de la carrière, il ne s'agit que de mesures d'accompagnement, et pas de mesures de compensation.

## 7. Compensations

Les deux premières mesures mentionnées ci-dessous sont indiquées dans le Doc. A, point 1.3.g, et la troisième dans le Doc. C, point 2.3. :

- Aménagement d'un corridor biologique sur la surface libérée au pied de la zone d'exploitation, sous la forme d'une digue végétalisée, avec aménagements pierreux et dépressions humides.
- Reconstitution du cordon boisé existant de l'autoroute aux Monts d'Arvel, interrompu à plusieurs endroits. Il s'agit d'une partie d'un couloir à faune d'importance nationale, devant permettre au gibier de passer de la région des Grangettes aux forêts des Préalpes. Dans le Doc. F, en page 149, une telle liaison est effectivement proposée. Mais les auteurs signalent que les Carrières d'Arvel ne peuvent pas la réaliser, étant donné qu'elle devrait passer sur des terrains ne leur appartenant pas. C'est donc aux Services de l'Etat qu'il incombe d'étudier et de mettre en œuvre un tel projet, ce qui ne semble pas avoir été entrepris à ce jour. Il n'y a donc aucune garantie que cette mesure de compensation pourra effectivement être réalisée.
- Mesures de compensation aux Râpes de Jaquetan : la description figurant dans le Doc. F, page 146, laisse bien des questions ouvertes : s'agit-il seulement de la parcelle appartenant aux Carrières d'Arvel, ou de tout le périmètre ? quelles sont l'ampleur et le coût des travaux prévus ? Les

informations disponibles sont à nos yeux insuffisantes pour juger de la valeur réelle de l'aménagement proposé.

En résumé, seule la première des mesures de compensation indiquées ci-dessus est définie clairement.

## 8. Divers

Nous avons constaté que l'Autorisation de défrichement était valable jusqu'au 31 décembre 2025, mais n'avons pas trouvé dans les documents reçus la durée pour laquelle l'exploitation de la carrière était autorisée.

Comme indiqué dans le Doc. D, une extension de la carrière vers le sud n'est pas envisageable, car elle détruirait des milieux naturels de grande valeur.

## 9. Conclusion

Pour les motifs indiqués ci-dessus Pro Natura Vaud, représentant également Pro Natura (Suisse) dépose, par la présente, un recours contre l'Autorisation de défrichement du 25 septembre 2001.

Les recourantes se fondent sur les lois protégeant la forêt, la nature et le paysage et demandent :

- l'annulation de l'autorisation de défrichement contestée;
- la remise en état de la carrière d'Arvel de façon à réduire autant que faire se peut son impact actuel sur le paysage.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pro Natura Vaud  
le président      le secrétaire

Jean Mundler   Pierre Hunkeler

Annexe : copie de la décision contestée